

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
96/C 45/01	ECU.....	1
96/C 45/02	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales).....	2
96/C 45/03	Liste des établissements de la Suisse agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté ⁽¹⁾	3
96/C 45/04	Liste des établissements de la Bulgarie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté ⁽¹⁾	4
96/C 45/05	Application uniforme de la nomenclature combinée (NC) (Classement de marchandises)	4
96/C 45/06	Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement ⁽¹⁾	5
96/C 45/07	Jours fériés pour l'année 1996	17

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Commission

96/C 45/08	Programme communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1996-2000) — Avis d'appel d'offres n° V/001/96 — Procédure ouverte	21
96/C 45/09	Services de conseil en gestion et services connexes	22
96/C 45/10	Produits appropriés pouvant servir de système de marquage du gazole et du kérosène — Appel à manifestations d'intérêt	24
96/C 45/11	Analyse de certaines barrières dressées au commerce et aux investissements sur des marchés extra-communautaires dans l'industrie mécanique	25
96/C 45/12	Analyse de certaines entraves au commerce et aux investissements sur des marchés extra-communautaires dans le secteur de l'automobile	26
96/C 45/13	Analyse de certaines entraves au commerce et aux investissements sur des marchés extra-communautaires dans l'industrie chimique	27
96/C 45/14	Étude concernant l'influence de la législation du «Buy American» aux États-Unis d'Amérique et les conséquences pour les produits de la Communauté européenne ...	28
96/C 45/15	Système informatisé de gestion de la médiathèque — Avis de postinformation	29

Rectificatifs

96/C 45/16	Programme pilote URBAN (JO n° C 38 du 10. 2. 1996, p. 23)	30
96/C 45/17	Assistance technique à fournir à la Commission des Communautés européennes pour la mise en œuvre du programme Media II — Organisation intermédiaire «Formation» (JO n° C 2 du 5. 1. 1996, p. 9)	30
96/C 45/18	Assistance technique à fournir à la Commission des Communautés européennes pour la mise en œuvre du programme Media II — Organisation intermédiaire «Développement» (JO n° C 2 du 5. 1. 1996, p. 10)	31
96/C 45/19	Assistance technique à fournir à la Commission des Communautés européennes pour la mise en œuvre du programme Media II — Organisation intermédiaire «Gestion» (JO n° C 2 du 5. 1. 1996, p. 13)	31

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

16 février 1996

(96/C 45/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	38,8214	Mark finlandais	5,89600
Couronne danoise	7,30043	Couronne suédoise	8,90662
Mark allemand	1,88760	Livre sterling	0,835470
Drachme grecque	312,014	Dollar des États-Unis	1,28846
Peseta espagnole	159,061	Dollar canadien	1,77743
Franc français	6,50029	Yen japonais	135,520
Livre irlandaise	0,812295	Franc suisse	1,53933
Lire italienne	2042,75	Couronne norvégienne	8,24616
Florin néerlandais	2,11372	Couronne islandaise	85,4122
Schilling autrichien	13,2763	Dollar australien	1,70544
Escudo portugais	196,491	Dollar néo-zélandais	1,89843
		Rand sud-africain	5,02500

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(96/C 45/02)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CE) n° 1088/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers (JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 13)	15. 2. 1996	17,99 écus par tonne (*)
Règlement (CE) n° 1089/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers (JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 16)	15. 2. 1996	refus d'offre
Règlement (CE) n° 1090/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers (JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 19)	—	pas d'offre
Règlement (CE) n° 1091/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers (JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 22)	15. 2. 1996	refus d'offre
Règlement (CE) n° 2428/95 de la Commission, du 16 octobre 1995, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers (JO n° L 249 du 17. 10. 1995, p. 19)	15. 2. 1996	refus d'offre
Règlement (CE) n° 2429/95 de la Commission, du 16 octobre 1995, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers (JO n° L 249 du 17. 10. 1995, p. 22)	15. 2. 1996	298,00 écus par tonne
Règlement (CE) n° 2430/95 de la Commission, du 16 octobre 1995, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers (JO n° L 249 du 17. 10. 1995, p. 25)	15. 2. 1996	351,00 écus par tonne
		Abattement maximal
Règlement (CE) n° 2875/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers (JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 17)	—	pas d'offre
Règlement (CE) n° 2876/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de sorgho en Espagne en provenance des pays tiers (JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 18)	—	pas d'offre
Règlement (CE) n° 2877/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance des pays tiers (JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 20)	—	pas d'offre

(*) taxe minimale à l'exportation

Liste des établissements de la Suisse agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(96/C 45/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Décision C(96) 304 de la Commission du 8 février 1996

(Article 4 paragraphe 1 de la directive 72/462/CEE du Conseil)

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	MS
101	Städtischer Schlachthof, 8004 Zürich	×			×		×		
103	Städtischer Schlachthof, Basel	×			×		×		
		×						×	(¹)
107	Städtischer Schlachthof, St. Gallen	×			×		×		
115	Gustav Spiess, 9442 Berneck	×	×		×		×		TF
121	Gehrig AG, 4710 Klus	×	×		×		×		TF
129	Zentralschlachthof AG, Hinwil, Zürich	×	×		×		×		(¹)
141	Vulliamy SA, 1033 Cheseaux SL	×	×		×		×		
		×	×					×	(¹)
145	Grieder AG, 4702 Oensingen	×	×		×		×		TF
155	Frischfleisch AG, 6210 Sursee	×	×		×		×		(²) (³)
157	Marmy viande en gros SA, 1470 Estavayer-le-lac	×	×		×				
240	Fleischhandel Crüzler AG, 7302 Landquart		×		×		×		
282	Tiefkühlager AG, 4623 Neuendorf			×					(¹)
283	Frigo St. Johann, 4056 Basel			×					(¹)
291	Kühlhaus Neuhof AG, 9202 Gossau			×					(¹) TF
297	Tiefkühlhaus AG, 8865 Bilten			×					(¹) TF
298	Bahnhof-Kühlhaus AG, 4313 Möhlin			×					(¹)
307	Born AG, 3250 Lyss		×		×		×		
308	Tiefkühlager Sitterdorf, Sitterdorf			×					(¹)
309	Metzgerei Gemperli AG, St. Gallen, St. Gallen		×		×		×		
310	Grauwiler Fleisch AG, Basel, Basel		×		×		×		

(*) A: Abattoir
AD: Atelier de découpe
EF: Entrepôt frigorifique

B: Viande bovine
O/C: Viande ovine/caprine
P: Viande porcine
S: Viande de solipèdes

MS: Mentions spéciales

(¹) Uniquement viandes emballées congelées.

(²) Viande porcine: uniquement viandes emballées et ayant subi un traitement par le froid prévu à l'article 3 de la directive 77/96/CEE.

(³) Foies et reins exclus.

(⁴) Estomacs et intestins exclus.

(⁵) Les viandes fraîches peuvent être introduites sur le territoire de la Communauté jusqu'au 31 juillet 1996 au plus tard.

TF: Les établissements en regard desquels figurent la mention «TF» sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter le traitement par le froid prévu à l'article 3 de cette même directive.

Liste des établissements de la Bulgarie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(96/C 45/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Décision C(96) 303 de la Commission du 8 février 1996

(Article 4 paragraphe 1 de la directive 72/462/CEE du Conseil)

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	MS
21	Mecom Ltd, Silistra	×	×			×	×		(¹) (²) T
28	Mesokombinat Svichtov, Svichtov	×				×			(¹) (⁴)
31	Mesokombinat Vratza, Vratza	×				×			(¹) (²)

(*) A: Abattoir
AD: Atelier de découpe
EF: Entrepôt frigorifique

B: Viande bovine
O/C: Viande ovine/caprine
P: Viande porcine
S: Viande solipèdes

MS: Mentions spéciales

T: Les établissements en regard desquels figure la mention «T» sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive.

(¹) Abats détachés de la carcasse exclus.

(²) Carcasses réfrigérées uniquement.

(³) Viandes fraîches porcines destinées exclusivement à la fabrication de produits à base de viande sur le territoire bulgare.

(⁴) Les viandes fraîches ne peuvent être introduites sur le territoire de la Communauté que jusqu'au 29 février 1996.

APPLICATION UNIFORME DE LA NOMENCLATURE COMBINÉE (NC)

(Classement de marchandises)

(96/C 45/05)

Publication des notes explicatives arrêtées en application de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (¹), modifié par le règlement (CE) n° 192/96 de la Commission (²)

L'ouvrage «Notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes» (³) est modifié comme suit:

Page 151

Insérer la note explicative suivante:

«3002 10 91 Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines

Relève notamment de cette sous-position l'immunoglobuline humaine normale.»

3002 10 95

et autres

3002 10 99

Supprimer l'expression «l'immunoglobuline humaine normale».

(¹) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

(²) JO n° L 26 du 2. 2. 1996, p. 5.

(³) JO n° C 342 du 5. 12. 1994, p. 1. L'ouvrage des notes explicatives est pour l'instant disponible dans toutes les versions linguistiques, sauf les versions finnoise et suédoise qui sont en cours d'élaboration et seront publiées dès que possible.

ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE DES AIDES D'ÉTAT À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT

(96/C 45/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Rôle de la recherche et du développement dans l'amélioration de la croissance, de la compétitivité et de l'emploi

- 1.1. Selon l'article 130 paragraphe 1 du traité CE, il appartient à la Communauté comme aux États membres de mener une action visant à «favoriser une meilleure exploitation du potentiel industriel des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique».

De plus, selon l'article 130 paragraphe 3, il appartient à la Communauté de contribuer à la réalisation de cet objectif «au travers des politiques et des actions qu'elle mène au titre d'autres dispositions du présent traité». Le présent encadrement des aides à la recherche vise en conséquence à mettre en œuvre les règles de concurrence tout en contribuant à cet objectif.

- 1.2. La recherche et le développement peuvent contribuer à la relance de la croissance, au renforcement de la compétitivité et au développement de l'emploi, ce dont on avait déjà pris conscience à l'époque de l'Acte unique européen, lequel avait notamment inséré dans le traité l'article 130 F, pour rappeler que la Communauté a pour objectif de renforcer les bases scientifiques et technologiques de son industrie et de favoriser le développement de sa compétitivité internationale. Le traité de Maastricht a consacré cet objectif ainsi que la nécessité, pour la Communauté, d'encourager les efforts de coopération, en matière de recherche et de développement technologique, entre entreprises, centres de recherche et universités.

- 1.3. La promotion de ces objectifs passe en particulier par l'adoption de programmes-cadres pluriannuels pour les actions communautaires de recherche et de développement technologique (RDT). Le quatrième programme-cadre de ce type (1994-1998), qui a été adopté par le Parlement européen et le Conseil⁽¹⁾ comprend quatre actions majeures:

- a) la mise en œuvre de programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration, en encourageant la coopération entre entreprises, centres de recherche et universités;
- b) la promotion de la coopération entre la Communauté, les pays tiers et les organisations internationales en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration;
- c) la diffusion et la valorisation des résultats des activités communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration;
- d) la promotion de la formation et de la mobilité des chercheurs dans la Communauté.

- 1.4. Le «Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi»⁽²⁾ a mis en évidence les défis et les pistes pour entrer dans le XXI^e siècle. Il propose aux États membres et à la Communauté d'adopter de concert toute une série de mesures et d'initiatives destinées à résoudre le problème du chômage dans l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO n° L 126 du 18. 5. 1994.

⁽²⁾ Bulletin des Communautés européennes — supplément 6/93.

Il met l'accent sur l'importance des mesures générales pour favoriser les investissements en recherche et en développement technologique des entreprises, comme les mesures fiscales favorables ou qui visent à améliorer l'efficacité de la recherche. En particulier, il appelle à «une prise en charge d'une proportion plus importante des dépenses de recherche par le secteur privé et d'un glissement de l'intervention publique d'instruments de soutien directs vers des instruments indirects».

- 1.5. Le livre blanc précise encore que la plupart des dépenses de recherche et de développement dans la Communauté sont du ressort des États membres. À l'heure actuelle, le budget de recherche de la Communauté ne représente environ que 4 % de l'ensemble des dépenses de recherche civile de ces derniers. En outre, seulement 13 % des dépenses de recherche à l'intérieur de l'Union européenne se font actuellement, de façon coordonnée, sur la base de coopérations impliquant notamment des entreprises originaires de plusieurs États membres.
- 1.6. Le livre blanc met par ailleurs en évidence que la Communauté investit dans la recherche et le développement technologique comparativement moins que certains de ses concurrents. Pour ce qui concerne les aides d'État aux entreprises, sur la base des données recueillies depuis la mise en œuvre de l'encadrement en 1986, et en particulier de celles relatives à la période 1990-1992, il est à remarquer que les notifications d'aides ayant pour objectif principal l'aide à des activités de recherche et de développement industriels représentent moins de 5 % du volume total des aides d'État.
- 1.7. Il rappelle également que les mesures mises en œuvre par les États membres doivent être compatibles avec le marché commun et les règles régissant les aides d'État comme il découle du principe énoncé à l'article 3 point g) du traité; ces règles se fondent sur les articles 92 et 93 du traité.
- 1.8. L'un des objectifs de la politique de concurrence est d'améliorer la compétitivité internationale de l'industrie communautaire et, partant, de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 130 paragraphe 1 du traité. Il convient donc que les règles de concurrence soient appliquées de manière constructive afin d'encourager la coopération qui favorise le développement et la diffusion des nouvelles technologies dans les États membres, dans le respect des règles de propriété intellectuelle. Le contrôle des aides d'État doit s'exercer dans le souci que des ressources soient mises à la disposition des secteurs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'industrie communautaire.
- 1.9. La Commission a traditionnellement adopté une attitude favorable à l'égard des aides d'État à la recherche et au développement. Les raisons de cette attitude tiennent à la fois aux objectifs poursuivis par ces aides, aux besoins de financement et aux risques souvent considérables des opérations de recherche et de développement, et à la faible probabilité que des projets situés bien en amont du marché provoquent des distorsions de concurrence et faussent les échanges.
- 1.10. La Commission a manifesté cette attitude favorable dans plus de 500 décisions prises sur la base de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement (ci-après dénommé «l'encadrement») (1). Elle a pu le faire car les États membres ont toujours respecté les limites fixées par cet encadrement.
- 1.11. La présente version révisée de l'encadrement vise à inclure les évolutions récentes et l'expérience acquise ces dernières années.

(1) JO n° C 83 du 11. 4. 1986.

Au nombre de ces évolutions figure l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires qui s'inscrit dans le cadre de l'accord sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994. Cet accord reconnaît la nature particulière des aides à la recherche. En son article 8, l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires établit, entre autres, les conditions pour que les aides aux activités de recherche menées par des entreprises ou par des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ayant passé des contrats avec des entreprises ne donnent pas lieu à une action en mesures compensatoires. L'encadrement tient également dûment compte des autres objectifs et politiques de l'Union européenne.

2. Applicabilité des règles en matière d'aides d'État aux aides à la recherche et au développement (article 92 paragraphe 1 du traité)

- 2.1. L'article 92 paragraphe 1 du traité dispose que les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres.
- 2.2. Plus les activités de recherche et de développement se rapprochent du marché, plus l'effet distorsif des aides d'État pourrait être important. Pour déterminer le degré de proximité de l'activité subventionnée de recherche et de développement par rapport au marché, la Commission établit une distinction entre recherche fondamentale, recherche industrielle et activité de développement préconcurrentielle. On trouvera à l'annexe I du présent encadrement une définition de ces différents stades de recherche et de développement qui correspond à la définition établie par l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires.
- 2.3. Les innovations ne doivent pas être considérées comme une catégorie à part. Les aides d'État aux activités susceptibles d'être considérées comme novatrices, mais qui ne rentrent pas dans le cadre des catégories mentionnées au point 2.2, ne peuvent être autorisées que si elles respectent la politique de la Commission en matière d'aides à l'investissement.
- 2.4. Le financement public des activités de recherche et de développement poursuivies par des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche publics à but non lucratif, n'est pas, en règle générale, visé par les dispositions de l'article 92 paragraphe 1 du traité.

Lorsque les résultats de ces travaux de recherche et de développement financés par l'État sont mis à la disposition des entreprises communautaires sur une base non discriminatoire, la Commission part du principe qu'il n'y a normalement pas d'aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité.

Lorsque les travaux de recherche et de développement sont effectués par des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche publics à but non lucratif, pour le compte des entreprises ou en collaboration avec celles-ci, la Commission partira du principe qu'il n'y a pas d'aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité:

a) soit lorsque les établissements d'enseignement supérieur ou de recherche publics à but non lucratif contribuent aux projets de recherche en agissant comme un opérateur du secteur concurrentiel; tel est le cas notamment si ces établissements obtiennent une rémunération de leurs services conforme au prix du marché;

b) soit lorsque:

— les entreprises qui participent aux travaux de recherche supportent la totalité des coûts du projet

ou

— les résultats qui ne peuvent donner lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'intégralité des droits éventuels de propriété intellectuelle sur les résultats de recherche et de développement est versée aux établissements publics à but non lucratif

ou

— les établissements publics à but non lucratif reçoivent une compensation équivalente au prix du marché, de la part des participants industriels, pour les droits de propriété intellectuelle qui découlent du projet de recherche et dont ces participants industriels sont détenteurs, et les résultats qui ne peuvent donner lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés aux tiers intéressés.

- 2.5. Les pouvoirs publics peuvent s'adresser à des entreprises pour leur commander des activités de recherche et de développement ou leur en acheter directement les résultats. En l'absence d'appel d'offres ouvert, la Commission partira du principe qu'il pourrait y avoir aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité. Si ces contrats sont attribués aux conditions du marché, en particulier à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert conformément à la directive 92/50/CEE du Conseil ⁽¹⁾, elle considérera normalement qu'il n'y a pas aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité.
3. **Compatibilité des aides à la recherche et au développement [article 92 paragraphe 3 points b) et c) du traité]**
 - 3.1. Lorsqu'elles remplissent les conditions précisées à l'article 92 paragraphe 1 du traité et qu'elles doivent dès lors être examinées par la Commission, les aides à la recherche et au développement en faveur des entreprises peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun au titre de l'une des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité.
 - 3.2. Dans tous les cas où, après examen, la Commission constate qu'une aide a pour but de promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun, celle-ci peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point b) du traité.
 - 3.3. L'intérêt européen commun doit être démontré de manière concrète: il faut par exemple prouver qu'il représente une avancée importante par rapport à des programmes communautaires spécifiques de recherche et de développement ou qu'il permet de progresser de manière significative dans la réalisation d'objectifs communautaires spécifiques.
 - 3.4. Dans le passé, la Commission a eu recours à la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point b) du traité dans un nombre limité de cas. Il est apparu que, en matière de recherche et de développement, cette dérogation peut s'appliquer notamment à des projets importants à la fois qualitativement et, en principe, quantitativement (par exemple, liés à la définition de normes industrielles propres à faire bénéficier l'industrie de la Communauté de la totalité des avantages d'un marché unique) et présentant un caractère transnational. C'est ainsi que la Commission a notamment décidé de considérer comme projets importants d'intérêt européen commun certains projets *Eurêka* dans le domaine de l'électronique (EU 127 *Jessi*, EU 102 *Eproms*, EU 147 *DAB*, EU 43 *ESF*) ou de la télévision à haute définition (EU 95 *HDTV*).
 - 3.5. Si une aide d'État à la recherche et au développement ne peut pas bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point b) du traité, elle peut néanmoins être compatible avec le traité en vertu de l'article 92 paragraphe 3 point c) qui autorise une dérogation pour les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques, pour autant que ces aides n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
 - 3.6. Lorsqu'elle examinera si l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité peut s'appliquer, la Commission accordera une attention particulière au type de recherche mené, aux bénéficiaires, à l'intensité de l'aide, à l'accessibilité aux résultats ainsi qu'aux autres facteurs significatifs cités aux points 5 et 6.

(1) JO n° L 209 du 24. 7. 1992.

4. **Notification des projets d'aide à la recherche et au développement (article 93 du traité)**
- 4.1. Les aides d'État à la recherche et au développement doivent être notifiées à la Commission, comme le prévoit l'article 93 paragraphe 3 du traité. Pour faciliter la tâche des États membres et des services de la Commission, il convient que la notification soit effectuée au moyen du formulaire type transmis par lettre du 22 février 1994 adressée par la Commission aux États membres au sujet des notifications et des rapports standardisés comme modifié par la lettre du 2 août 1995 de la Commission aux États membres. Le questionnaire supplémentaire pour la recherche et le développement de l'annexe II section A (informations normalement à fournir dans la notification prévue à l'article 93 paragraphe 3 du traité d'aides d'État en faveur de la recherche et du développement) de la lettre du 2 août 1995 est remplacé par le nouveau questionnaire annexé au présent encadrement (annexe III).
- 4.2. La Commission cherche à obtenir le plus haut degré de transparence dans l'application des régimes d'aide. Il faut donc que les objectifs du programme, ses bénéficiaires, etc. soient clairement indiqués. Les différentes catégories de coûts que les aides sont appelées à réduire doivent être spécifiées et les aides doivent être accordées sous une forme qui permet de calculer leur intensité par rapport à ces coûts (annexe II).
- 4.3. Pour les projets de recherche et de développement, toutes les formes d'aide pourront être autorisées. Les États membres doivent néanmoins permettre à la Commission de calculer l'équivalent-subvention de l'aide si celle-ci n'est pas accordée sous la forme d'une subvention et lui fournir par conséquent suffisamment de renseignements pour qu'elle puisse être en mesure de le faire.
- 4.4. Lorsqu'un État membre estime que l'article 92 paragraphe 3 point b) du traité peut s'appliquer, il doit examiner si les conditions requises sont remplies et le démontrer à la Commission dans sa notification.
- 4.5. La communication de la Commission aux États membres relative à la procédure d'autorisation accélérée pour les régimes d'aide aux petites et moyennes entreprises et pour les modifications de régimes existants⁽¹⁾ s'applique intégralement aux aides d'État à la recherche et au développement, tout comme la règle *de minimis*⁽²⁾.
- 4.6. Jusqu'à présent la Commission, en application de la lettre du 22 février 1994 modifiée le 2 août 1995, a reçu un nombre important de notifications ne portant que sur le refinancement et/ou la prolongation de régimes d'aide conformes à l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement en vigueur et compatibles avec le marché commun. La Commission n'a jamais émis d'objections à l'égard de ces notifications.

Sur la base de l'expérience acquise, la Commission estime dès lors qu'une notification de l'augmentation du budget annuel d'un régime autorisé n'est plus nécessaire si, exprimé en écus, celle-ci n'est pas supérieure à 100 % (en valeur nominale) du montant annuel initial, à condition qu'il s'agisse d'un régime d'une durée illimitée ou que l'augmentation ait lieu à l'intérieur de la période de validité d'un régime limité dans le temps.

Les prolongations avec ou sans augmentation budgétaire (dans la limite de 100 % indiquée ci-dessus), sans modifications des conditions d'application des régimes d'aide antérieurement approuvés, et conformes au nouvel encadrement, ne devront être renotifiées qu'à partir de la cinquième année suivant l'expiration de la période de validité du régime initial. Les États membres ont toutefois l'obligation d'informer préalablement la Commission de ces refinancements/prolongations et de continuer à lui transmettre un rapport annuel sur l'application des régimes en cause.

⁽¹⁾ JO n° C 213 du 19. 8. 1992, p. 10.

⁽²⁾ La règle *de minimis* actuellement en vigueur est stipulée au point 3.2 de l'encadrement communautaire des aides d'État aux petites et moyennes entreprises (JO n° C 213 du 19. 8. 1992, p. 2).

- 4.7. L'octroi d'une aide à un projet individuel, dans le cadre d'un régime d'aide à la recherche et au développement autorisé par la Commission, ne doit pas en principe être notifié. Toutefois, pour lui permettre d'apprécier l'octroi d'aides importantes dans le cadre de régimes approuvés et la compatibilité de ces aides avec le marché commun, la Commission requiert que, tout projet individuel de recherche dépassant un coût de 25 millions d'écus et bénéficiant d'une aide dépassant l'équivalent-subvention brut de 5 millions d'écus, lui soit préalablement notifiée.

Cette règle nouvelle de notification doit être considérée comme une mesure utile au sens de l'article 93 paragraphe 1 du traité. Son contenu a été examiné par les représentants des États membres lors d'une réunion multilatérale.

La Commission envisage de modifier ultérieurement la procédure de notification actuelle, en ce qui concerne les projets *Eurêka* et, à cet effet, elle proposera des mesures utiles (articles 93 paragraphe 1 du traité).

- 4.8. L'octroi d'une aide à un projet individuel qui ne rentre pas dans le cadre des régimes de recherche et de développement autorisés doit être notifié conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité, sauf s'il s'agit d'une aide *de minimis*.

5. Intensité de l'aide

- 5.1. Le niveau acceptable d'intensité de l'aide relève d'un examen cas par cas effectué par la Commission. Cet examen tient compte à chaque fois de la nature du projet ou du programme, des considérations générales relatives à la compétitivité de l'industrie européenne ainsi que des risques de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres. Une évaluation générale de ces risques amène la Commission à considérer que la recherche fondamentale et la recherche industrielle peuvent bénéficier de niveaux d'aide plus élevés que les activités de développement préconcurrentielles, activités qui sont plus directement liées à l'introduction sur le marché des résultats des travaux de recherche et de développement et qui, si elles sont aidées, peuvent plus facilement conduire à des distorsions de la concurrence et des échanges.
- 5.2. Le financement public de la recherche fondamentale qui est habituellement effectuée de manière indépendante par des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche sans but lucratif ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité.

Dans certains cas exceptionnels, les aides à la recherche fondamentale effectuée par des entreprises ou pour le compte de celles-ci, qui entreraient normalement dans le champ d'application de l'article 92 paragraphe 1 du traité, peuvent être autorisées et leur intensité peut atteindre un taux brut allant jusqu'à 100 %, dans la mesure où ce type de recherche s'effectue très en amont du marché et où ses résultats sont en principe largement diffusés et exploités sur une base non discriminatoire et aux conditions du marché.

Pour rentrer dans le cadre de la recherche fondamentale, les travaux ne doivent pas être liés aux objectifs industriels ou commerciaux poursuivis par une entreprise individuelle et une large diffusion des résultats de la recherche doit être garantie.

- 5.3. En règle générale, l'intensité brute de l'aide pour un projet de recherche industrielle ne doit pas dépasser 50 % des coûts du projet pouvant être pris en compte (annexe II).
- 5.4. Dans le cas d'aide finançant des études de faisabilité technique préalables à des activités de recherche industrielle ou d'activités de développement préconcurrentielles, les taux admissibles sont respectivement fixés à 75 et 50 % des coûts de ces études, compte tenu du faible impact de telles aides sur les conditions de concurrence et les échanges.

- 5.5. Les activités de développement préconcurrentielles se situent près du marché et un plus grand risque existe que les aides accordées à ce type de recherche faussent la concurrence et les échanges intracommunautaires.

Conformément à la pratique suivie par la Commission ces dernières années, l'intensité brute acceptable est fixée à 25 % des coûts du projet pouvant être pris en compte (annexe II).

- 5.6. Comme il est indiqué au point 4.3 du présent encadrement, les États membres sont libres d'utiliser toutes les formes d'aide pour promouvoir les activités de recherche et de développement. En cas d'avances qui ne sont remboursables qu'en cas de succès des activités de recherche, l'intensité de l'aide acceptable, en équivalent-subvention brut, est celle fixée par le présent encadrement pour les divers stades de recherche. En cas d'échec de la recherche en cause, la Commission, conformément à sa pratique décisionnelle, pourra accepter une intensité d'aide plus élevée étant donné que l'échec du projet réduit le risque de distorsion de la concurrence et des échanges.

Lorsqu'ils notifient des aides remboursables, les États membres informent la Commission des montants et des modalités précises du remboursement, les conditions prévues étant appréciées par la Commission cas par cas.

- 5.7. Dans le but d'encourager la diffusion des résultats des recherches, la Commission considère que les aides en faveur du dépôt et du maintien des brevets bénéficiant aux petites et moyennes entreprises au sens de la définition communautaire en vigueur, peuvent atteindre les mêmes taux que les aides aux activités de recherche à l'origine de ces brevets.

- 5.8. Lorsqu'il y a aide d'État en faveur d'un projet de recherche et de développement fait en collaboration entre les établissements publics de recherche et les entreprises, le cumul des aides, sous la forme d'un soutien direct de l'État à un projet de recherche spécifique et, lorsque celles-ci constituent des aides (point 2.4), des contributions des établissements publics de recherche au même projet, ne pourra excéder les plafonds d'aide susmentionnés.

- 5.9. Pour des activités de recherche et de développement qui couvrent à la fois la recherche industrielle et les activités de développement préconcurrentielles, l'intensité acceptable de l'aide ne dépassera normalement pas la moyenne pondérée des intensités d'aide autorisées pour ces deux types de recherche.

- 5.10. Sans préjudice de l'examen cas par cas, auquel procède en règle générale la Commission, comme cela a été mentionné au point 5.1, l'intensité de l'aide indiquée aux points 5.3 à 5.8 du présent encadrement, peut être majorée dans les cas suivants:

- 5.10.1. Lorsque l'aide est destinée à des petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾: majoration de 10 points de pourcentage.

- 5.10.2. Lorsque le projet de recherche est effectué dans une région relevant de l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité: majoration de 10 points de pourcentage.

Lorsque le projet de recherche est effectué dans une région relevant de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité: majoration de 5 points de pourcentage.

Les majorations régionales précitées pourront être dépassées en tenant compte des plafonds applicables aux aides à l'investissement à finalité régionale et de la nécessité d'encourager les investissements immatériels, conformément à la politique suivie par la Commission, sans pourtant excéder les limites indiquées au point 5.10.6.

⁽¹⁾ La définition actuellement en vigueur est celle de l'encadrement communautaire des aides aux petites et moyennes entreprises (JO n° C 213 du 19. 8. 1992).

- 5.10.3. Une majoration de 15 points de pourcentage sera applicable lorsque le projet de recherche s'inscrit dans les objectifs d'un projet ou d'un programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre communautaire de recherche et de développement en application.

Cette majoration sera portée à 25 points de pourcentage lorsque le projet fait aussi appel à une collaboration transfrontalière impliquant une collaboration effective entre les entreprises et les organisations publiques de recherche ou entre au moins deux partenaires indépendants de deux États membres, et que le projet s'accompagne d'une large diffusion et publication des résultats, dans le respect des droits de propriété intellectuelle et industrielle.

- 5.10.4. Lorsque le projet de recherche ne s'inscrit pas dans les objectifs d'un projet ou d'un programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre communautaire de recherche et de développement en application, la Commission acceptera des majorations atteignant 10 points de pourcentage si une au moins des conditions suivantes est remplie:

- a) le projet fait appel à une collaboration transfrontalière effective impliquant au moins deux partenaires indépendants de deux États membres, en particulier dans le cadre de la coordination des politiques nationales en matière de recherche et de développement technologique;
- b) le projet fait appel à une collaboration effective entre les entreprises et les organisations publiques de recherche en particulier dans le cadre de la coordination des politiques nationales en matière de recherche et de développement technologique;
- c) le projet s'accompagne d'une large diffusion et publication des résultats, de l'octroi de licences de brevet ou de tout autre moyen adéquat, dans des conditions analogues à celles prévues pour la diffusion des résultats des actions de recherche et de développement technologique communautaires (article 130 J du traité).

- 5.10.5. L'État membre concerné doit fournir à la Commission des renseignements suffisants pour lui permettre de juger si les critères susmentionnés sont présents.

- 5.10.6. Le cumul des majorations indiquées aux points 5.10.1 à 5.10.4 et des pourcentages d'aide mentionnés aux points 5.3 à 5.8 ne pourra pas excéder une intensité maximale brute de 75 % pour la recherche industrielle et de 50 % pour les activités de développement préconcurrentielles. Ces limites doivent être respectées dans tous les cas.

- 5.11. Lorsqu'une aide d'État à la recherche et au développement peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point b) du traité, l'intensité brute de l'aide ne doit pas dépasser les limites autorisées par le Code subvention de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (75 % pour la recherche industrielle, 50 % pour les activités de développement préconcurrentielles).

- 5.12. Les plafonds fixés ci-dessus pour les aides à la recherche et au développement s'appliquent aux aides d'État.

Toutefois, dans son examen des aides à la recherche et au développement, la Commission doit prendre en compte l'effet sur la concurrence et les échanges d'un cumul entre les aides d'État et les financements communautaires.

En cas de cumul entre le financement communautaire et l'aide d'État, le soutien public total ne peut pas dépasser les limites de 75 % pour la recherche industrielle et de 50 % pour les activités de développement préconcurrentielles.

- 5.13. Des intensités brutes de 75 % pour la recherche industrielle et de 50 % pour les activités de développement préconcurrentielles (intensités maximales autorisées par l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC pour les subventions ne

donnant pas lieu à une action), peuvent être autorisées, si des projets ou des programmes similaires réalisés par des entreprises localisées à l'extérieur de l'Union européenne ont bénéficié (au cours des trois dernières années), ou vont bénéficier, d'une aide d'une intensité équivalente pour les deux mêmes types de recherche.

Dans toute la mesure du possible, l'État membre concerné fournira à la Commission des renseignements suffisants pour lui permettre d'apprécier la situation, notamment la nécessité de compenser l'avantage concurrentiel dont bénéficie le concurrent du pays tiers.

Si elle dispose d'une preuve (publication officielle, notification à l'OMC, données de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), documents budgétaires, etc.) qu'une aide octroyée ou envisagée par un pays tiers atteint un taux justifiant un alignement, la Commission se prononcera sur la notification demandant cet alignement dans le délai de trente jours ouvrables pour un cas individuel et de deux mois pour un régime.

S'il ne s'agit que d'une présomption, la Commission, après avoir recueilli auprès des États membres toutes les informations utiles, se prononcera sur l'opportunité d'un alignement dans un délai de deux mois.

Les délais précités sont calculés à compter de la demande circonstanciée reçue d'un ou plusieurs États membres.

6. Effet d'incitation des aides à la recherche et au développement

- 6.1. Les aides d'État à la recherche et au développement doivent inciter les entreprises à entreprendre des activités supplémentaires de recherche et de développement, s'ajoutant à celles qu'elles mènent normalement dans le cadre de leurs activités quotidiennes. Elles peuvent aussi inciter les entreprises qui ne font pas de recherche et développement à entreprendre de telles activités. Lorsque cet effet d'incitation n'apparaît pas clairement, la Commission pourra considérer ces aides de manière moins favorable qu'elle ne le fait habituellement.
- 6.2. Afin de vérifier que grâce aux aides envisagées, les entreprises mènent davantage de recherches qu'elles ne l'auraient fait sans aide, la Commission tiendra notamment compte de facteurs quantifiables (tels que l'évolution des dépenses affectées à la recherche et au développement, celle du nombre de personnes se consacrant à des activités de recherche et de développement et celle du ratio recherche et développement/chiffre d'affaires), des défaillances du marché, des coûts supplémentaires liés à une collaboration transfrontière ainsi que d'autres facteurs pertinents indiqués par l'État membre ayant transmis la notification. Un projet d'aide pourra également être accepté s'il contribue à la réalisation d'une recherche qui, en l'absence d'aide, aurait été moins ambitieuse ou n'aurait pu être réalisée dans les mêmes délais.
- 6.3. La Commission invite donc les États membres tant au stade de la notification des aides à la recherche et au développement qu'à celui de la transmission des rapports annuels sur la mise en œuvre des régimes d'aide approuvés, à démontrer la nécessité et l'effet d'incitation de ces aides et à établir qu'il ne s'agit en aucun cas d'aide au fonctionnement.
- 6.4. La Commission peut considérer que l'effet d'incitation peut être présumé lorsque le bénéficiaire de l'aide est une petite ou moyenne entreprise au sens de la définition communautaire en vigueur.
- 6.5. La Commission attachera une importance particulière aux conditions figurant aux points 6.2 et 6.3:
 - dans le cas de projets individuels émanant de grandes entreprises et effectuant des recherches proches du marché,
 - dans tous les cas, dès lors qu'une partie significative des dépenses de recherche et de développement a été effectuée préalablement à la demande d'aide.

7. **Rapports annuels**

Pour chaque régime d'aide qu'elle autorise, la Commission exigera, en règle générale, un rapport d'application annuel. Sur la base de ces rapports, elle pourra surveiller l'affectation des aides et, au besoin, proposer des mesures utiles si elle estime que le régime crée ou risque de créer des distorsions de concurrence contraires à l'intérêt commun, par exemple parce qu'il soutient de façon excessive des secteurs ou des entreprises spécifiques.

Ces rapports doivent respecter les exigences exposées dans la lettre de la Commission aux États membres du 22 février 1994, modifiée le 2 août 1995, au sujet des notifications et des rapports standardisés.

8. **Mise en œuvre**

8.1. Le présent encadrement sera mis en œuvre dans le respect des autres politiques communautaires en matière d'aides d'État, des dispositions des autres traités européens et des dispositions législatives adoptées en application de ces traités. Cela vaut en particulier pour les aides d'État dans le domaine nucléaire qui restent régies par les dispositions de l'article 232 paragraphe 2 du traité ainsi que par les dispositions du traité Euratom et, s'agissant du domaine de la défense, par les dispositions de l'article 223 du traité.

8.2. Après l'entrée en vigueur du règlement d'application de l'accord de l'OCDE pour le respect de conditions normales et équitables de concurrence dans les secteurs de la construction et de la réparation navale commerciale, les aides d'État en faveur de la recherche et du développement dans ces deux secteurs ne seront plus régies par le présent encadrement mais seront appréciées au regard des dispositions de ce règlement.

9. **Durée**

La Commission réexaminera le présent encadrement dans cinq ans. Elle pourra en outre décider de le modifier à tout moment en coopération avec les États membres, si cela s'avérait utile pour des raisons liées à la politique de concurrence ou pour tenir compte d'autres politiques communautaires et d'engagements internationaux.

ANNEXE I

Définition des stades de la recherche et du développement pour l'application de l'article 92 du traité

Le présent encadrement a pour objet de couvrir les aides à la recherche et au développement liées directement à la production ultérieure et à la commercialisation de nouveaux produits, procédés ou services, dans la mesure où elles remplissent les conditions de l'article 92 paragraphe 1 du traité. Ces définitions ont pour but d'aider les États membres à rédiger leurs notifications. Elles revêtent un caractère indicatif et non pas normatif.

- Par «**recherche fondamentale**», la Commission entend une activité visant à un élargissement des connaissances scientifiques et techniques non liées à des objectifs industriels ou commerciaux.
- Par «**recherche industrielle**», la Commission entend la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances, l'objectif étant que ces connaissances puissent être utiles pour mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services ou entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants.
- Par «**activité de développement préconcurrentielle**», la Commission entend la concrétisation des résultats de la recherche industrielle dans un plan, un schéma ou un dessin pour des produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou améliorés, qu'ils soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création d'un premier prototype qui ne pourrait pas être utilisé commercialement. Elle peut en outre comprendre la formulation conceptuelle et le dessin d'autres produits, procédés ou services ainsi que

des projets de démonstration initiale ou des projets pilotes, à condition que ces projets ne puissent pas être convertis ou utilisés pour des applications industrielles ou une exploitation commerciale. Elle ne comprend pas les modifications de routine ou modifications périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

ANNEXE II

Dépenses de recherche et de développement pouvant être prises en compte dans le calcul de l'intensité des aides

Les coûts indiqués ci-après seront considérés comme pouvant être pris en compte pour le calcul de l'intensité des aides à la recherche et au développement. Lorsqu'ils sont occasionnés également par d'autres activités, notamment par d'autres travaux de recherche et de développement, ils doivent être ventilés entre l'activité subventionnée de recherche et développement et les autres activités:

- dépenses de personnel (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui employés exclusivement pour l'activité de recherche),
- coûts des instruments, du matériel et des terrains et locaux utilisés exclusivement et de manière permanente (sauf en cas de cession sur une base commerciale) pour l'activité de recherche,
- coûts des services de consultants et des services équivalents utilisés exclusivement pour l'activité de recherche, y compris la recherche, les connaissances techniques, les brevets, etc. achetés auprès de sources extérieures,
- frais généraux additionnels supportés directement du fait de l'activité de recherche,
- autres frais d'exploitation (par exemple coûts des matériaux, fournitures et produits similaires) supportés directement du fait de l'activité de recherche.

ANNEXE III

Informations supplémentaires à fournir normalement dans la notification prévue à l'article 93 paragraphe 3 du traité d'aides d'État en faveur de la recherche et du développement (régimes, cas d'aide octroyée en application d'un régime approuvé et cas d'aide *ad hoc*)

(À joindre au questionnaire général de la section A annexe II de la lettre du 2 août 1995 adressée par la Commission aux États membres au sujet des notifications et des rapports annuels standardisés.)

1. Objectifs

Description détaillée des objectifs de la mesure et du type/de la nature de la recherche et du développement à promouvoir.

2. Description des stades de recherche et de développement bénéficiant de l'aide

- 2.1. Recherche fondamentale;
- 2.2. phase de définition ou études de faisabilité;
- 2.3. recherche industrielle;
- 2.4. activité de développement préconcurrentielle;
- 2.5. projets pilotes ou de démonstration.

3. Détail des éléments de coût pouvant bénéficier de l'aide

- 3.1. Dépenses de personnel (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui employés exclusivement pour l'activité de recherche);
- 3.2. coûts des instruments, du matériel et des terrains et locaux utilisés exclusivement et de manière permanente (sauf en cas de cession sur une base commerciale) pour l'activité de recherche;

- 3.3. coûts des services de consultants et des services équivalents utilisés exclusivement pour l'activité de recherche, y compris la recherche, les connaissances techniques, les brevets, etc. achetés auprès de sources extérieures;
 - 3.4. frais généraux additionnels supportés directement du fait de l'activité de recherche;
 - 3.5. autres frais d'exploitation (par exemple coûts des matériaux, fournitures et produits similaires) supportés directement du fait de l'activité de recherche.
- 4. Forme et intensité de l'aide**
- 4.1. Description de la forme et de l'intensité de l'aide pour chaque stade de recherche et de développement bénéficiant d'une aide.
 - 4.2. Description détaillée des bonus éventuellement applicables et intensité maximale d'aide.
 - 4.3. Spécifier si les activités de recherche et de développement bénéficiant de l'aide sont totalement ou partiellement localisées dans une région aidée [article 92 paragraphe 3 point a) ou 92 paragraphe 3 point c)].
- 5. Recherche en coopération**
- 5.1. Les projets réalisés en collaboration entre plusieurs entreprises peuvent-ils bénéficier d'une aide? À des conditions spéciales? Dans l'affirmative, lesquelles?
 - 5.2. Le projet d'aide prévoit-il une collaboration entre des entreprises et d'autres organismes, tels que des instituts de recherche ou des universités? Des conditions spéciales sont-elles prévues? Dans l'affirmative, prière de préciser lesquelles.
 - 5.3. Si les instituts de recherche reçoivent de l'aide pour un projet de recherche spécifique, quel est le montant et l'intensité de l'aide?
- 6. Aspects multinationaux**
- Le projet (cas d'aide *ad hoc*/régime/programme) présente-t-il des aspects multinationaux (par exemple, projets *Esprit*, *Eurêka*)? Dans l'affirmative:
- 6.1. Prévoit-il une coopération avec des partenaires d'autres pays? Dans l'affirmative, prière de préciser:
 - a) avec quels autres États membres;
 - b) avec quels autres pays tiers;
 - c) avec quelles entreprises ou centres de recherche d'autres pays.
 - 6.2. Coût total du projet (cas d'aide *ad hoc*/régime/programme).
 - 6.3. Comment ce coût est-il réparti entre les différents partenaires?
- 7. Application des résultats**
- 7.1. À qui appartiendront les résultats de la recherche et du développement en question?
 - 7.2. L'octroi de licences sur les résultats est-il soumis à certaines conditions?
 - 7.3. Des dispositions sont-elles prévues en matière de publication générale/diffusion des résultats de la recherche et du développement?
 - 7.4. Quelles sont les mesures envisagées pour assurer l'utilisation/le développement ultérieur des résultats?
- 8. Effet d'incitation des aides à la recherche et au développement**
- 8.1. Dans les cas des régimes, quelles sont les mesures envisagées pour assurer que l'aide ait un effet d'incitation à la recherche et au développement (point 6 de l'encadrement)?
 - 8.2. Dans les cas d'aides *ad hoc* — en particulier dans les cas prévus au point 6.5 de l'encadrement — quels facteurs ont été pris en compte pour s'assurer que l'aide ait un effet d'incitation à la recherche et au développement?
-

	B	DK	D	GR	E	F	IRL	I	L	NL	AT	P	FI	SE	UK
Toussaint: 1. 11.	×		× ⁽¹⁾		×	×		×	×		×	×		2.11.	
Jour des Morts: 2. 11.													×		
Armistice 1918: 11. 11.	×					×									
Restauration de l'indépendance: 1. 12.												×			
Jour de la Constitution: 6. 12.					×										
Jour de l'indépendance: 6. 12.													×		
Immaculée Conception: 8. 12.					9.12.										
Veille de Noël: 24. 12.											×		×		
Noël: 25. 12.	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
Lendemain de Noël: 26. 12.	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×		×	×	×

Notes

(¹) Bade-Wurtemberg, Bavière, Hesse, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Rhénanie-Palatinat, Sarre, Saxe: dans certaines communes des circonscriptions de Bautzen, Hoyerswerda et Kampezenz, Thuringe: jour férié dans les communes à population en majorité catholique.

(²) Sarre et Bavière: jour férié dans les communes à population en majorité catholique.

(³) Sachsen, Sachsen-Anhalt, Thüringen, Brandenburg, Mecklenburg-Vorpommern: jour férié dans les communes à population en majorité protestante.

(⁴) Bade-Wurtemberg, Bavière, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Rhénanie-Palatinat, Sarre, Thuringe: jour férié dans les communes à population en majorité catholique.

(⁵) Jours fériés optionnels. Les communautés autonomes espagnoles peuvent choisir d'autres fêtes régionales.

Conseil — Commission

4 avril	Jeudi saint
5 avril	Vendredi saint
8 avril	Lundi de Pâques
1 ^{er} mai	Fête du travail
9 mai	Déclaration de Robert Schuman
16 mai	Ascension
17 mai	Lendemain de l'Ascension
27 mai	Lundi de Pentecôte
21 juillet (1)	Fête nationale belge
15 août	Assomption
1 ^{er} novembre	Toussaint
du 24 décembre au 31 décembre	} Noël et fin d'année

(1) *Luxembourg*:

Mêmes jours que Bruxelles sauf le 21 juillet, qui est remplacé par le 23 juin, fête nationale luxembourgeoise.

Parlement européen

19 février	Lundi de carnaval
5 avril	Vendredi saint
8 avril	Lundi de Pâques
1 ^{er} mai	Fête du travail
9 mai	Déclaration de Robert Schuman
16 mai	Ascension
27 mai	Lundi de Pentecôte
	Fête nationale (1):
23 juin	— luxembourgeoise
14 juillet	— française
21 juillet	— belge
15 août	Assomption
2 septembre	Lundi de la Schobermesse
1 ^{er} novembre	Toussaint
du 24 décembre au 31 décembre	} Noël et fin d'année

(1) Selon l'affectation.

États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE)

			IS	N	LIE
Nouvel an	1.	1.	×	×	×
Épiphanie	6.	1.			×
Chandeleur	2.	2.			×
Mardi gras	20.	2.			×
Saint-Joseph	19.	3.			×
Judi saint	4.	4.	×	×	
Vendredi saint	5.	4.	×	×	×
Lundi de Pâques	8.	4.	×	×	×
Premier jour de l'été	25.	4.	×		
Fête du Travail	1.	5.	×	×	×
Ascension	16.	5.	×	×	×
Jour de la Constitution	17.	5.		×	
Lundi de Pentecôte	27.	5.	×	×	×
Fête-Dieu	6.	6.			×
Fête nationale	17.	6.	×		
Fridagur Verslonarman	7.	8.	×		
Assomption	15.	8.			×
Nativité de la Vierge	8.	9.			×
Toussaint	1.	11.			×
Immaculée Conception	8.	12.			×
Veille de Noël	24.	12.	×	(¹)	×
Noël	25.	12.	×	×	×
Lendemain de Noël	26.	12.	×	×	
Saint-Sylvestre	31.	12.	×	(¹)	×

(¹) Seulement une demi-journée.

III

(Informations)

COMMISSION

Programme communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1996-2000)

Avis d'appel d'offres n° V/001/96

Procédure ouverte

(96/C 45/08)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale emploi, relations industrielles et affaires sociales, unité V/A/3, bâtiment J27, 6/58, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Télécopieur (32-2) 296 35 62.
2. **Catégorie du service et description de celui-ci:** La Commission cherche à s'assurer le concours d'un contractant chargé de lui apporter une assistance technique à la mise en œuvre, au développement, à l'animation, au suivi et à l'évaluation en continu du programme.
3. **Lieu d'exécution:** L'assistance technique comporte des prestations qui nécessitent des contacts fréquents avec les services compétents de la Commission.
4. Néant.
5. Néant.
6. Néant.
7. **Durée d'exécution:** Le programme ci-dessus est prévu pour la période 1996-2000. Les missions d'assistance technique définies au point 2 feront l'objet d'un contrat pour une durée d'un an qui pourra être reconduit par tranches annuelles successives pour assurer les tâches nécessaires à la mise en œuvre du programme.
8. a) **Demande de documents:** Le dossier documentaire comportant le cahier des charges et le formulaire de réponse type peut être obtenu gratuitement, mais exclusivement sur demande écrite ou par télécopie, à l'adresse mentionnée au point 1.

b) **Date limite de la demande:** 15. 3. 1996.
9. a) **Date limite de réception des offres:** 28. 3. 1996.

b) Les offres doivent être transmises à l'adresse mentionnée au point 1.

c) **Langue(s):** Une des langues officielles de la Communauté européenne.
10. **Ouverture des offres:** 15. 4. 1996 (10.00), à l'adresse suivante:

Commission européenne, direction générale V, emploi, relations industrielles et affaires sociales, rue Joseph II 27, B-1049 Bruxelles.

Les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés pourront assister à l'ouverture des offres.
11. L'organisation retenue devra produire une garantie d'un montant égal à l'avance sur la rémunération des services d'assistance technique que versera la Commission.
12. Le contrat reposera sur le principe du remboursement des coûts réels exposés par l'organisation (sur présentation des pièces justificatives et dans la limite de l'enveloppe budgétaire fixée lors de chaque contrat ou avenant annuel).

Les modalités de paiement de la rémunération des services d'assistance technique seront les suivantes: versement d'une avance de 30 % de l'enveloppe budgétaire maximale prévue, puis, paiement sur factures bimensuelles à concurrence de 70 % de leurs montants et solde après soumission et acceptation par la Commission des justificatifs de comptes et rapport sur les activités réalisées par le contractant.
13. Néant.

14. **Critères de sélection:** Les soumissionnaires devront faire état de:
- 1) une expérience confirmée en matière d'animation de programmes, réseaux, organisations ou groupes, de communication, de gestion technique et financière;
 - 2) leur expérience de la coopération au niveau européen;
 - 3) leur expérience dans les domaines couverts par le programme;
 - 4) leur capacité à mettre en place une équipe multinationale réunissant l'expérience et/ou les compétences nécessaires pour assumer les tâches décrites au points 2.1 à 2.8 du cahier des charges;
 - 5) leur capacité financière et économique leur permettant d'assumer les tâches faisant l'objet du présent avis de marché. Celle-ci peut être apportée au moyen de déclarations bancaires, bilans ou extraits de bilans, chiffre d'affaires de trois derniers exercices, ainsi que d'attestations ou d'extraits d'enregistrement au registre de commerce, à la TVA et à la sécurité sociale.
15. Les organisations intéressées sont tenues de maintenir leurs offres jusqu'au 30. 9. 1996.
16. **Critères d'attribution:**
- stratégie d'animation proposée pour assurer la cohérence et l'intégration des activités du programme,
 - méthodologie et organisation du travail proposées en vue de la poursuite des objectifs du programme,
 - rapport qualité/prix.
17. Néant.
18. Pas de publication d'avis de préinformation au JOCE.
19. **Date d'envoi de l'avis:** 5. 2. 1996.
20. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 5. 2. 1996.
21. Le marché est couvert par l'accord GATT sur les marchés publics.

Services de conseil en gestion et services connexes

(96/C 45/09)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, Office statistique, Eurostat, unité C1: programmation, relations avec les institutions européennes et internationales, Espace économique européen, élargissement, à l'attention de M^{me} Lemmel, rue Alcide de Gasperi, L-2920 Luxembourg-Kirchberg.
- Tél. (352) 43 01-344 65.
Télécopieur (352) 43 01-347 62.
2. **Catégorie du service:**
- a) Services de conseil en gestion et services connexes, numéros CPC 865, 866.
 - b) Dans le cadre d'un processus d'amélioration de la qualité des statistiques européennes et d'un renforcement des activités de programmation et de gestion interne de l'Office statistique des Communautés européennes, Eurostat procède à l'adjudication du marché précisé ci-après. Le travail à réaliser se décompose en trois lots distincts.
- Lot 1) Corporate Planning - activités d'études et de conseil, visant à la formulation, la rédaction, la communication et la mise en œuvre la plus large possible d'un plan d'entreprise d'Eurostat (phases 1 et 2) et phase 3: rédaction d'un rapport d'évaluation.
- Lot 2) travaux d'analyse et de support visant à développer et communiquer le concept de la qualité totale dans tout l'Office statistique.
- Lot 3) activités d'études (lot 1), de support, d'analyse et de conseil (lot 2) dans le domaine de la formation en gestion, communication et de la gestion du changement.
3. **Lieu de livraison:** Luxembourg (voir au point 1).

4. a), b)
- c) Obligation de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.
5. Les entreprises peuvent soumissionner pour un seul, pour deux ou pour trois lots (voir au point 2. b), mais elles sont tenues, pour chaque lot, de présenter une offre complète, c'est-à-dire répondant à toutes les phases.
- De plus, pour chaque lot, le découpage des différentes phases doit apparaître clairement étant donné que chaque phase fera l'objet d'un contrat spécifique (voir point 2. b du cahier des conditions spécifiques).
6. **Variantes:** Non admises.
7. **Durée du marché:** Voir le cahier des charges. Date limite d'exécution du service: au plus tard en 6/1999 (voir cahier des charges).
8. a) **Demande du cahier des charges:** Voir au point 1.
- b) **Date limite de la demande du cahier des charges:** 15. 3. 1996.
- c) **Paiement pour l'attribution du cahier des charges:** Néant.
9. **Date limite de réception des offres:** 1. 4. 1996.
10. **Ouverture des offres:**
- a) **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:** Un représentant par soumissionnaire dûment accrédité.
- b) **Date, heure et lieu:** 11. 4. 1996 (15.00). Lieu: voir au point 1.
11. **Cautionnement et garanties:** Voir cahier des charges.
12. **Modalités de financement et de paiement:** Voir cahier des charges.
13. Les soumissionnaires peuvent faire une offre individuelle ou en association avec des tiers. S'il s'agit d'une offre conjointe présentée par différents partenaires, l'un d'entre eux doit être désigné comme contractant principal pour les besoins du contrat.
14. **Conditions minimales:** Les soumissionnaires devront fournir:
- b) une déclaration du chiffre d'affaires global réalisé au cours des deux derniers exercices;
- b) une liste des travaux similaires exécutés au cours des deux dernières années;
- c) le curriculum vitæ de chaque personne à impliquer dans la réalisation des travaux.
15. **Validité de l'offre:** 12 mois, à partir de la date limite de dépôt des offres.
16. **Critères d'attribution:** Les offres retenues seront celles économiquement les plus avantageuses en fonction des critères repris ci-après:
- clarté, qualité de la méthodologie proposée et compréhension des conséquences pratiques de la mise en œuvre,
- composition et compétence du groupe d'étude,
- clarté et faisabilité du plan de travail avec calendrier de réalisation (comprenant la date limite d'achèvement du projet),
- prix.
17. **Autres renseignements:**
- 18.
19. **Date d'envoi de l'avis:** 1. 2. 1996.
20. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 6. 2. 1996.
21. **Marché couvert par l'accord GATT.**

Produits appropriés pouvant servir de système de marquage du gazole et du kérosène**Appel à manifestations d'intérêt**

(96/C 45/10)

1. Commission européenne, direction générale XXI, douane et fiscalité indirecte, DG XXI C2 - impôts indirects autres que ceux sur le chiffre d'affaires, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tél. 295 78 83. Télécopieur 296 19 31. Télex COMEU B 21877.

2. Appel à manifestations d'intérêt. Les fournisseurs de systèmes de marquage fiscal du gazole et du kérosène sont invités à soumettre des produits pour évaluation, dans le cadre de la directive 95/60/CE du Conseil relative au marquage fiscal du gazole et du kérosène faisant l'objet de droits réduits.

L'offre portera sur la fourniture du marqueur à additionner aux produits en question ainsi que sur les procédures permettant de détecter sa présence et de déterminer sa concentration.

3. Les produits doivent être autant que possible conformes aux spécifications suivantes:

le marqueur:

- doit être d'une solubilité suffisante dans les produits en question, ou dans leurs mélanges avec un porteur approprié, pour assurer la stabilité des solutions entre - 40 et + 40°C;
- doit être stable dans les solutions des produits concernés jusqu'à une concentration minimale égale à 2 % du gazole et du kérosène marqués intégralement,
- masquer ou supprimer le marqueur des produits en question par des absorbants ordinaires (tels que le charbon actif, la bentonite ou l'oxyde d'aluminium), ou par tout autre procédé d'utilisation courante (tels que les acides et les alcalis), sera rendu difficile et économiquement dissuasif;
- il devra être prouvé que ni le marqueur, ni les produits chimiques utilisés pour sa détection n'auront d'effets négatifs sur l'environnement ou la santé, et que le marqueur, à la concentration utilisée, n'occasionnera pas de dégâts aux moteurs. Les fiches mentionnant les données de sécurité doivent être transmises;

le procédé de détection:

- le marqueur doit être qualitativement détectable par un simple test du marqueur effectué en bordure de route, à une concentration minimale de marqueur de 2 % dans le gazole et le kérosène marqués intégralement,

— des procédés simples, utilisant des techniques de laboratoire ordinaires, doivent permettre d'effectuer une analyse qualitative et quantitative du marqueur,

— il est particulièrement important que les marqueurs du gazole et du kérosène à droits réduits et/ou les additifs dans du gazole et du kérosène non marqués, d'usage courant dans les États membres, ne présentent pas d'interférence chimique avec la détection ou avec la détermination quantitative du marqueur, et que celui-ci puisse être mélangé sous forme concentrée avec ces produits, pour la distribution du mélange complet par 1 seule pompe.

La Commission, ainsi que les autorités fiscales nationales, évalueront les systèmes de marquage proposés. Par la suite, des mesures appropriées devront être adoptées pour l'introduction d'un système commun de marquage du gazole et du kérosène pour la Communauté.

4. Les offres doivent parvenir dans les 40 jours suivant la publication du présent avis.

5. Les entreprises intéressées à participer transmettront (par lettre) les renseignements concernant leurs produits à: M. S. Bill, DG XXI C2, douane et fiscalité indirecte, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

6. Les fournisseurs potentiels joindront suffisamment de pièces justificatives concernant les conditions mentionnées au point 3, pour permettre l'évaluation des propositions. L'absence de cette documentation peut affecter négativement les résultats de l'évaluation.

Tous les produits proposés doivent être approuvés et enregistrés dans la Communauté conformément aux conditions de l'Inventaire européen des produits chimiques commercialisés. De plus, les fournisseurs potentiels doivent pouvoir certifier à la Commission et aux autorités fiscales nationales qu'ils peuvent fournir les produits en quantité suffisante dans l'ensemble de la Communauté. Au cas où les produits (marqueurs, produits chimiques pour leur détection, etc.) font l'objet de brevet ou de licences, il faudra en faire mention dans la proposition pour permettre à la Commission de négocier les conditions de licence à des tiers avant que le choix du marqueur ne soit fixé.

Les fournisseurs potentiels seront en mesure de fournir à la Commission et aux autorités fiscales nationales suffisamment d'échantillons du système proposé pour permettre d'effectuer des tests. Ils devront également être disposés à répondre à toutes les demandes de renseignement raisonnables et à fournir l'assistance nécessaire pour réaliser ces tests.

Analyse de certaines barrières dressées au commerce et aux investissements sur des marchés extra-communautaires dans l'industrie mécanique

(96/C 45/11)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, DGI, «Relations extérieures: Politique commerciale et relations avec l'Amérique du Nord, les pays d'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Zélande», unité charbon, acier, construction navale et autres industries (ID2), bureau B 28-5/42, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Brussels.
Tél. (32-2) 299 49 53/12 66.
Télécopieur (32-2) 299 02 07.
2. **Catégorie de service et description:** Catégorie 11, services de conseil en gestion et services connexes, numéros de référence CPC 865 et 866. Analyse et information relatives aux obstacles à l'accès du marché, tels que la législation nationale, pour le secteur des machines, dressés sur les marchés extra-communautaires.
3. **Lieu de prestation:** Voir au point 1.
4. a) Réservé à une profession particulière: Non.
b) Le secteur comprend les machines définies au no 84 de la section XVI du règlement de la Commission (CE) no 1359/95, à l'exclusion des réacteurs nucléaires et des ordinateurs.
c) Noms et qualifications du personnel: Oui.
5. **Division en lots:** Non.
6. **Nombre de prestataires qui seront invités à soumissionner:** Minimum 6 prestataires potentiels seront invités.
7. **Variantes:** Aucune variante ne sera acceptée.
8. **Durée du marché:** 12 mois.
9. **Forme juridique en cas de groupement de soumissionnaires:** Aucune forme juridique particulière n'est exigée, mais chaque prestataire de services devra être conjointement et solidairement responsable au titre du contrat.
10. a)
b) **Date limite de réception des candidatures:** 29. 3. 1996.
- c) **Adresse:** Voir au point 1, à l'attention de M. E. Weizenbach, les demandes porteront en référence: «machinery tender».
- d) **Langues:** 1 des langues officielles de l'Union européenne.
11. **Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:** 1. 4. 1996.
12. **Cautions et garanties:** Non exigées.
13. **Qualifications:**
 - renseignements concernant les titres d'études et les qualifications professionnelles des personnes chargées d'exécuter le service;
 - liste des principaux projets similaires réalisés au cours des 3 dernières années permettant de justifier l'expérience dans les questions juridiques soulevées par les accords de commerce internationaux, en particulier celles soulevées par l'Organisation Mondiale du Commerce, y compris par l'Accord sur les mesures d'investissement liées au commerce, des prestations antérieures concernant l'industrie mécanique internationale et les conditions concurrentielles;
 - preuve de la solidité de la situation financière et économique.
14. **Critères d'attribution:** L'offre économiquement la plus avantageuse. Les critères appliqués seront le prix, la méthodologie proposée, la facilité d'accès aux sources d'information intérieures pour certains pays non-communautaires qui seront énumérés dans les spécifications du dossier d'appel d'offres.
15. **Autres renseignements:** Les prix offerts seront établis en écus, hors taxes, TVA incluse. Le contrat et toutes matières afférentes, sera considéré avoir été rédigé en Belgique et sera soumis à la législation belge.
16. **Date d'envoi de l'avis:** 2. 2. 1996.
17. **Date de réception de l'avis:** 7. 2. 1996.

Analyse de certaines entraves au commerce et aux investissements sur des marchés extra-communautaires dans le secteur de l'automobile

(96/C 45/12)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, DGI, «Relations extérieures: Politique commerciale et relations avec l'Amérique du Nord, les pays d'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Zélande», unité charbon, acier, construction navale et autres industries (ID2), bureau B 28-5/42, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles.
Tél. (32-2) 299 49 53/12 66. Télécopieur (32-2) 299 02 07.
2. **Catégorie de service et description:** Catégorie 11, services de conseil en gestion et services connexes, numéros de référence CPC 865 et 866. Analyse et information relatives aux entraves à l'accès au marché, tels que la législation nationale et la structure intérieure et concurrentielle pour le secteur de l'automobile, sur les marchés extra-communautaires.
3. **Lieu de prestation:** Voir au point 1.
4. a) Réservé à une profession particulière: Non.
b) Le secteur réfère à la Résolution relative à l'accès au secteur de l'automobile de l'UE du Conseil, du 22. 4. 1994, point II.9, et aux secteurs associés tels que les véhicules utilitaires, les pièces détachées et les accessoires, et les motocycles.
c) Noms et qualifications du personnel: Oui.
5. **Division en lots:** Non.
6. **Nombre de prestataires qui seront invités à soumissionner:** Au minimum 6 prestataires potentiels seront invités.
7. **Variantes:** Aucune variante ne sera acceptée.
8. **Durée du marché:** 12 mois.
9. **Forme juridique en cas de groupement de soumissionnaires:** Aucune forme juridique particulière n'est exigée, mais chaque prestataire de services devra être conjointement et solidairement responsable au titre du contrat.
10. a)
b) **Date limite de réception des candidatures:** 29. 3. 1996.
- c) **Adresse:** Voir au point 1, à l'attention de M. E. Weizenbach, les demandes porteront en référence: «automotive industry».
- d) **Langues:** 1 des langues officielles de l'Union européenne.
11. **Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:** 1. 4. 1996.
12. **Cautions et garanties:** Non exigées.
13. **Qualifications:**
 - renseignements concernant les titres d'études et les qualifications professionnelles des personnes chargées de prester les services;
 - liste des principaux projets similaires réalisés au cours des 3 dernières années permettant de justifier l'expérience dans les questions juridiques soulevées par les accords de commerce internationaux, en particulier celles soulevées par l'Organisation Mondiale du Commerce, y compris par l'Accord sur les mesures d'investissement liées au commerce, prestations antérieures concernant les marchés de l'automobile et conditions concurrentielles;
 - preuve de la solidité de la situation financière et économique.
14. **Critères d'attribution:** L'offre économiquement la plus avantageuse. Les critères appliqués seront le prix, la méthodologie proposée, la facilité d'accès aux sources d'information intérieures pour certains pays non-communautaires qui seront énumérés dans les spécifications du dossier d'appel d'offres.
15. **Autres renseignements:** Les prix offerts seront établis en écu, hors taxes, TVA incluse. Le contrat et toute question y afférent, sera considéré comme un contrat rédigé en Belgique et soumis à la législation belge.
16. **Date d'envoi de l'avis:** 2. 2. 1996.
17. **Date de réception de l'avis:** 7. 2. 1996.

Analyse de certaines entraves au commerce et aux investissements sur des marchés extra-communautaires dans l'industrie chimique

(96/C 45/13)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, DGI, «Relations extérieures: Politique commerciale et relations avec l'Amérique du Nord, les pays d'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Zélande», unité charbon, acier, construction navale et autres industries (ID2), bureau B 28-5/42, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles.
Tél. (32-2) 299 49 53/12 66.
Télécopieur (32-2) 299 02 07.
2. **Catégorie de service et description:** Catégorie 11, services de conseil en gestion et services connexes, numéros de référence CPC 865 et 866. Analyse et information relatives aux entraves à l'accès au marché, tels que la législation nationale, pour le secteur chimique, sur les marchés extra-communautaires.
3. **Lieu de prestation:** Voir au point 1.
4. a) Réservé à une profession particulière: Non.
b) Le secteur comprend tous les produits de l'industrie chimique ou industries associées définies dans la section VI du règlement de la Commission (CE no 1359/95 du 13. 6. 1995).
c) Noms et qualifications du personnel: Oui.
5. **Division en lots:** Non.
6. **Nombre de prestataires qui seront invités à soumissionner:** Au minimum 6 prestataires potentiels seront invités.
7. **Variantes:** Aucune variante ne sera acceptée.
8. **Durée du marché:** 12 mois.
9. **Forme juridique en cas de groupement de soumissionnaires:** Aucune forme juridique particulière n'est exigée, mais chaque prestataire de services devra être conjointement et solidairement responsable au titre du contrat.
10. a)
b) **Date limite de réception des candidatures:** 29. 3. 1996.
- c) **Adresse:** Voir au point 1, à l'attention de M. E. Weizenbach, les demandes porteront en référence: «chemical industry».
- d) **Langues:** 1 des langues officielles de l'Union européenne.
11. **Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:** 1. 4. 1996.
12. **Cautions et garanties:** Non exigées.
13. **Qualifications:**
 - renseignements concernant les titres d'études et les qualifications professionnelles des personnes chargées de prester les services;
 - liste des principaux projets similaires réalisés au cours des 3 dernières années permettant de justifier l'expérience dans les questions juridiques soulevées par les accords de commerce internationaux, en particulier celles soulevées par l'Organisation Mondiale du Commerce, y compris par l'Accord sur les mesures d'investissement liées au commerce, prestations antérieures dans le domaine de l'industrie chimique ou associée et conditions concurrentielles;
 - preuve de la solidité de la situation financière et économique.
14. **Critères d'attribution:** L'offre économiquement la plus avantageuse. Les critères appliqués seront le prix, la méthodologie proposée, la facilité d'accès aux sources d'information intérieures pour certains pays non-communautaires qui seront énumérés dans les spécifications du dossier d'appel d'offres.
15. **Autres renseignements:** Les prix offerts seront établis en écu, hors taxes, TVA incluse. Le contrat et toute question y afférent, sera considéré comme un contrat rédigé en Belgique et soumis à la législation belge.
16. **Date d'envoi de l'avis:** 2. 2. 1996.
17. **Date de réception de l'avis:** 7. 2. 1996.

Étude concernant l'influence de la législation du «Buy American» aux États-Unis d'Amérique et les conséquences pour les produits de la Communauté européenne

(96/C 45/14)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, DG I, «Relations extérieures: politique commerciale et relations avec l'Amérique du Nord, les pays d'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Zélande», unité technologies nouvelles, propriété intellectuelle et marchés publics (ID3), bureau B 28-5/42, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
Tél. (32-2) 299 49 53 ou (32-2) 295 35 52. Télécopieur 299 02 07.
2. **Catégorie de service et description:** Catégorie 11, services de conseil en gestion et services connexes, numéros de référence CPC 865, 866. Étude de la législation préférentielle locale et nationale aux États-Unis, désignation des produits européens concernés et analyse des résultats.
3. **Livraison à:** Voir au point 1.
4. a) Réservé à une profession particulière: Non.
b) Référence législative: Accords tarifaires du GATT.
c) Noms et qualifications du personnel: Oui.
5. **Division en lots:** Non.
6. **Nombre de prestataires qui seront invités à soumissionner:** Minimum 4 prestataires potentiels seront invités.
7. **Variantes:** Aucune variante ne sera acceptée.
8. **Durée du marché:** 12 mois.
9. **Forme juridique en cas de groupement de soumissionnaires:** Aucune forme juridique particulière n'est exigée, mais chaque prestataire de services devra être conjointement et solidairement responsable au titre du contrat.
10. a)
 - b) **Date limite de réception des candidatures:** 29. 3. 1996.
 - c) **Adresse:** Voir au point 1, à l'attention de M. E. Weizenbach, les demandes porteront en référence: «Buy American tender».
 - d) **Langues:** 1 des langues officielles de l'Union européenne.
11. **Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:** 1. 4. 1996.
12. **Cautions et garanties:** Non exigées.
13. **Qualifications:**
 - renseignements concernant les titres d'études et les qualifications professionnelles des personnes chargées d'exécuter le service;
 - liste des principaux projets similaires réalisés au cours des 3 dernières années, établissant la preuve d'expérience en droit commercial international, avec des connaissances spécifiques des tarifs douaniers dans le cadre du GATT/OMC, et l'expérience de la législation américaine applicable dans le domaine des marchés publics;
 - preuve de la solidité de la situation financière et économique.
14. **Critères d'attribution:** L'offre économiquement la plus avantageuse. Les critères appliqués seront le prix, la méthodologie proposée, la possibilité d'accès aux sources d'information américaines, tant au niveau gouvernemental (fédéral et local) qu'au niveau de l'industrie, l'existence d'au moins 1 bureau aux États-Unis.
15. **Autres renseignements:** Les prix offerts seront établis en écu, hors taxes, TVA incluse. Le contrat et toutes matières afférentes, sera considéré avoir été rédigé en Belgique et sera soumis à la législation belge.
16. **Date d'envoi de l'avis:** 5. 2. 1996.
17. **Date de réception de l'avis:** 7. 2. 1996.

Systeme informatisé de gestion de la médiathèque**Avis de postinformation**

(96/C 45/15)

1. **Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction informatique, support logistique et formation, Mr G. Gascard, IMCO 1/1, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
 - conformité aux standards officiels et spécifications publiques,
 - conformité à l'architecture informatique de la Commission,
 2. **Procédure de passation choisie:** Appel d'offres ouvert n° DI 95/05. Contrat de 3 ans renouvelable jusqu'à 5 ans maximum.
 - fiabilité de l'offre,
 - expérience technique des responsables du projet,
 - respect du calendrier indiqué,
 3. **Description des services:** Fourniture d'un système «clés en main» de gestion de la médiathèque de la Commission européenne comportant:
 - a) la gestion documentaire et l'exploitation du fonds audiovisuel (vidéo, photo, son),
 - capacité d'assumer la maîtrise d'œuvre unique,
 - plan de qualité, soutenu par un certificat ISO 9000,
 - coût de la solution proposée.
 - b) le planning et la production audiovisuelle,
 - c) la diffusion électronique du fonds audiovisuel.
 4. **Date d'attribution du marché:** 30. 11. 1995.
 5. **Critères d'attribution du marché:** Le marché a été attribué au soumissionnaire présentant l'offre la plus avantageuse sur la base des critères suivants:
 - conformité de l'offre aux besoins exprimés dans le cahier des charges,
 - validité des solutions techniques proposées: performance, qualité des outils,
 - évolutivité de la solution,
 6. **Nombre d'offres reçues:** 7.
 7. **Nom et adresse de l'adjudicataire:** Marben SA, boulevard du Souverain 400, B-1160 Bruxelles.
 8. **Prix ou gamme de prix payés:** 994 400 écus répartis sur 3 ans (estimation).
 - 9., 10.
 11. **Date de publication de l'avis de marché au JO:** 6. 5. 1995.
 12. **Date d'envoi de l'avis:** 7. 2. 1996.
 - 13.
-

RECTIFICATIFS

Programme pilote URBAN

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 38 du 10. 2. 1996, p. 23)

(96/C 45/16)

Commission européenne, direction générale Politique régionale et Cohésion (DG XVI), unité A-1, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tél. (32-2) 295 71 01/295 14 03. Télécopieur (32-2) 296 32 73.

au lieu de:

6. **Délai pour effectuer cette demande:** 3 semaines à compter de la date de publication.
7. **Date limite de réception des offres:** 52 jours à compter de la date de la demande de publication par le pouvoir adjudicateur.
9. **Ouverture des offres:** La séance d'ouverture des enveloppes aura lieu au CSM2 (avenue de Tervuren 41, B-1040 Bruxelles/Brussel) 3 semaines après la date du point 7.

lire:

6. **Délai pour effectuer cette demande:** 4. 3. 1996.
7. **Date limite de réception des offres:** 25. 3. 1996.
9. **Ouverture des offres:** La séance d'ouverture des enveloppes aura lieu au CSM2 (avenue de Tervuren 41, B-1040 Bruxelles/Brussel), le 15. 4. 1996.

Assistance technique à fournir à la Commission des Communautés européennes pour la mise en œuvre du programme Media II — Organisation intermédiaire «Formation»

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 2 du 5. 1. 1996, p. 9)

(96/C 45/17)

Commission des Communautés européennes, DG X «Information, communication, culture, audiovisuel», unité «Programme Media», M. Jacques Delmoly, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Compte tenu des précisions demandées par les soumissionnaires potentiels de ce marché, le pouvoir adjudicateur a décidé de prolonger le délai de réception des offres. Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées à l'avis initial:

8. b) **Date limite pour demander le cahier des charges:** 4. 3. 1996.
9. a) **Date limite pour la réception des offres:** 14. 3. 1996.
10. b) L'ouverture des offres aura lieu le 21. 3. 1996 (12.00), à l'adresse suivante: rue de la Loi 102, 8^e étage, salle de réunion, B-1040 Bruxelles.

Assistance technique à fournir à la Commission des Communautés européennes pour la mise en œuvre du programme Media II — Organisation intermédiaire «Développement»

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 2 du 5. 1. 1996, p. 10)

(96/C 45/18)

Commission des Communautés européennes, DG X «Information, communication, culture, audiovisuel», unité «Programme Media», M. Jacques Delmoly, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Compte tenu des précisions demandées par les soumissionnaires potentiels de ce marché, le pouvoir adjudicateur a décidé de prolonger le délai de réception des offres. Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées à l'avis initial:

8. b) *Date limite pour demander le cahier des charges:* 4. 3. 1996.
9. a) *Date limite pour la réception des offres:* 14. 3. 1996.
10. b) L'ouverture des offres aura lieu le 21. 3. 1996 (14.00), à l'adresse suivante: rue de la Loi 102, 8^e étage, salle de réunion, B-1040 Bruxelles.

Assistance technique à fournir à la Commission des Communautés européennes pour la mise en œuvre du programme Media II — Organisation intermédiaire «Gestion»

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 2 du 5. 1. 1996, p. 13)

(96/C 45/19)

Commission des Communautés européennes, DG X «Information, communication, culture, audiovisuel», unité «Programme Media», M. Jacques Delmoly, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Compte tenu des précisions demandées par les soumissionnaires potentiels de ce marché, le pouvoir adjudicateur a décidé de prolonger le délai de réception des offres. Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées à l'avis initial:

8. b) *Date limite pour demander le cahier des charges:* 4. 3. 1996.
 9. a) *Date limite pour la réception des offres:* 14. 3. 1996.
 10. b) L'ouverture des offres aura lieu le 21. 3. 1996 (16.00), à l'adresse suivante: rue de la Loi 102, 8^e étage, salle de réunion, B-1040 Bruxelles.
-